

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
<i>Déposée le 13/09/2002</i>	<i>Complétée le 29/10/2002</i>	N° PC3427702C0004
<i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i> <i>Représenté par :</i> <i>Pour :</i> <i>Sur un terrain sis :</i>	Société LA COMPAGNIE DU VENT 650 Rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER Implantation 6 éoliennes Ld du Bos Gros CD 25 SAINT-MAURICE-NAVACELLES	Surfaces hors-oeuvre autorisées brute : m ² nette : 1 m ² Destinations : Locaux <i>2003 / F / 2990</i>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite :

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme applicable
Vu l'arrêté n° 02/2928 du 13/09/2002 modifié prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique,
Vu l'arrêté n°2003-III-24 ouvrant l'enquête publique relative au projet, objet de la demande et les conclusions défavorables de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 17/07/2003,
Vu l'avis défavorable de Madame le maire de St Maurice de Navacelles en date du 17/12/2002,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 05/11/2002,
Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de France Télécom en date du 05/11/2002,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaire et Sociales en date du 08/11/2002,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 12/11/2002,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef d'Etat-Major de la Région Aérienne Sud en date du 12/11/2002,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Responsable du Département Servitude de l'Agence Nationale des Fréquences en date du 14/11/2002,
Vu l'avis défavorable de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc Roussillon en date du 23/11/2002,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22/11/2002,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/11/2002,
Vu l'avis favorable de la Légion de Gendarmerie Départementale de Languedoc Roussillon en date du 12/12/2002,

Sur proposition du Secrétaire Général,

Considérant :

- que l'implantation d'éoliennes est envisagée sur un site d'une grande valeur patrimoniale et d'une extrême sensibilité sur le plan paysager et que l'érection d'éléments verticaux de plus de 100 m de haut serait de nature à lui porter atteinte car, visibles d'une vaste zone, ces installations marqueraient fortement un paysage homogène qui a conservé son aspect naturel et sauvage;
- que le projet serait en outre en covisibilité directe avec l'un des deux belvédères principaux du cirque de Navacelle, site classé,
- que la vision d'éoliennes depuis les chemins d'accès au site et depuis le cirque de Navacelles modifierait l'ambiance des lieux et les dénaturerait en partie.

Il doit être fait application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme

ARRETE

Article 1 / Le permis de construire est refusé,

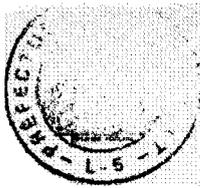
Article 2 /
Le Maire de la commune de Saint Maurice de Navacelles,
Le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

A Montpellier, le 21 AOUT 2003

Le Préfet,

Signé : F. IDRAC

Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés



P. Le Préfet,

Le Chef de Bureau

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.